

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-152

R-4008-2017

18 novembre 2019

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur l'octroi de frais intérimaires

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

GCP Énergies Inc. (GCP)

représentée par M^e Olivier Archambault-Lafond;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)
représentée par M^e Jason Dolman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par M^e Jean-Philippe Fortin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable. La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Dans le cadre de ce dossier, entre les 16 novembre 2017 et 11 septembre 2019, Société en commandite Gaz Métro, devenue ensuite Énergir, s.e.c. (Énergir), dépose et amende plusieurs fois cette demande. Durant cette même période, la Régie rend différentes décisions relatives au présent dossier².

[3] Le 5 septembre 2019, dans le cadre de sa décision D-2019-109, la Régie demande aux intervenants de lui transmettre leurs frais engagés à ce jour dans le présent dossier³.

[4] Les 25 avril et 16 septembre 2019 respectivement, l'UC et l'UMQ informent la Régie qu'elles mettent fin à leur intervention⁴. Elles déposent leurs demandes de remboursement de frais les 11 et 16 septembre 2019, respectivement⁵.

[5] Les 16 et 17 septembre 2019, l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM et SUMMIT déposent leurs demandes de remboursement de frais intérimaires⁶.

[6] Le 19 septembre 2019, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais des intervenants⁷.

[7] Le 29 octobre 2019, GCP souligne qu'elle transmettra sa demande de remboursement de frais dans les prochains jours. En date de la présente décision, aucune demande de remboursement de cette intervenante n'est parvenue à la Régie.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décisions [D-2017-080](#), [D-2017-097](#), [D-2018-006](#), [D-2018-052](#), [D-2018-109](#), [D-2019-031](#), [D-2019-070](#), [D-2019-082](#), [D-2019-107](#), [D-2019-109](#), [D-2019-120](#), [D-2019-123](#) et [D-2019-125](#).

³ Décision [D-2019-109](#), p. 9.

⁴ Pièces [C-UC-0005](#) et [C-UMQ-0012](#).

⁵ Pièces C-UC-0007 et C-UMQ-0014.

⁶ Pièces C-ACEFQ-0021, C-ACIG-0021, C-FCEI-0021, C-GRAME-0023, C-ROÉÉ-0033, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0035 et C-SUMMIT-0015.

⁷ Pièce [B-0202](#).

[8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. CADRE LÉGAL

[9] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais de participation.

[11] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)⁹. En vertu de l'article 13 du Guide, un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ».

3. FRAIS RÉCLAMÉS

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide ainsi que de ses décisions D-2018-052 et D-2018-109¹⁰. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[13] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation, à ce jour, au présent dossier s'élèvent à 295 132,50 \$, incluant les taxes.

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁹ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

¹⁰ Décisions [D-2018-052](#) et [D-2018-109](#).

[14] Énergir constate que les montants réclamés par certains intervenants sont significativement plus élevés que ceux annoncés dans leur budget de participation. Elle reconnaît toutefois que le déroulement du présent dossier se distingue de ceux traités habituellement par la Régie. Elle soumet également que la Régie doit considérer que l'importance du présent dossier pour la transition énergétique du Québec milite en faveur d'une implication active des différentes parties prenantes concernées et qu'une telle implication exige que les travaux des intervenants soient financés à un niveau équitable et raisonnable. Elle invite donc la Régie à approuver les demandes de remboursement de frais.

[15] Dans la présente décision, la Régie prend en compte la complexité associée à l'examen du dossier, qui est caractérisé par le contexte d'un marché émergent ainsi que la tenue de plusieurs audiences dans le cours du dossier.

[16] La Régie note que les périodes couvertes par les demandes de remboursement de frais divergent d'un intervenant à l'autre.

[17] La Régie juge que la participation de tous les intervenants a été utile à ses délibérations. Le tableau suivant fait état des frais tels que réclamés et octroyés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS
(EN \$, TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés	Frais octroyés
ACEFQ	20 630,91	20 630,91
ACIG	48 462,02	48 462,02
FCEI	48 647,93	48 647,93
GRAME	26 857,94	26 857,94
ROÉÉ	51 300,68	51 300,68
SÉ-AQLPA-GIRAM	57 999,48	57 999,48
SUMMIT	16 403,16	16 403,16
UC	1 894,85	1 894,85
UMQ	22 935,53	22 935,53
TOTAL	295 132,50	295 132,50

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants, à titre de frais intérimaires, les montants mentionnés au tableau 1 ci-dessus;

ORDONNE à Énergir de payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur